



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale*

*Réf. : PDL-2023-7295 projet de renouvellement du parc éolien de Soudan (44)
Dossier de demande d'autorisation environnementale*

Nantes, le 16 septembre 2024

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

à

**Monsieur le préfet de Loire Atlantique
DREAL Pays de la Loire – Unité
départementale de Loire Atlantique**

Par message via l'application GUNenv du 17 juillet 2024, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a été saisie pour avis au titre de la procédure d'autorisation environnementale du projet de renouvellement du parc éolien de Soudan (44).

Faute de moyens suffisants pour examiner le dossier, la MRAe Pays de la Loire ne pourra pas produire d'avis sur ce dossier dans le délai imparti.

La MRAe a, par ailleurs, été saisie pour avis par message GUNenv du 20 juillet 2024 sur le dossier d'autorisation environnementale du parc éolien d'Erbray, en renouvellement du parc existant. Un avis explicite sera produit sur ce dernier dossier à échéance du délai de deux mois après le dépôt des derniers compléments reçus.

La MRAe constate que les deux sociétés créées spécifiquement pour chacun des parcs éoliens relèvent de la même société mère en tant que filiales à 100 % de la Compagnie Nationale du Rhone (CNR). Ces deux sociétés ont, pour la constitution des dossiers de demandes d'autorisations environnementales, procédé à une analyse de l'état initial commune. Pour autant, l'évaluation des incidences a ensuite été menée séparément pour chacun des parcs éoliens.

A défaut d'avis explicite sur le dossier du parc éolien de Soudan, la MRAe informe le pétitionnaire que compte tenu de la proximité géographique¹ et temporelle des deux projets de renouvellement, de leur similitude et de leurs interactions possibles et de la nature des incidences sur les milieux environnants, ils peuvent être considérés comme constitutifs d'un seul et même projet au sens de l'évaluation environnementale tel que défini à l'article L122-1 du code de l'environnement.

1 La distance minimale entre les deux parcs éoliens n'est pas plus importante que la distance maximale entre deux éoliennes du parc d'Erbray

A ce titre, la MRAe recommande la production d'une évaluation environnementale commune aux renouvellements des deux parcs éoliens.

Cette conclusion sera signifiée explicitement dans l'avis relatif au projet de renouvellement du parc d'Erbray.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a stylized flourish at the end.

Daniel Fauvre